

ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro du printemps 2005 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). FCH en est maintenant à sa septième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Vos commentaires et vos questions sont les bienvenus, veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-471-1111** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Département des relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto, ON M4N 3N1

LIMITE DE FRÉQUENCE RELATIVE AUX COUCHES ET AUX CULOTTES JETABLES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la limite de fréquence applicable aux couches et aux culottes jetables est d'un nombre maximal de 450 couches/culottes au cours d'une période de trois mois. Cette limite de fréquence s'applique aux codes d'articles suivants :

- 99400436 – Culotte d'incontinence
- 99400440 – Couches, jetables, moyennes, adultes
- 99400750 – Couches, jetables, petites, adultes
- 99400751 – Couches, jetables, grandes, adultes
- 99400752 – Couches, jetables, enfant de plus de 2 ans
- 99400753 – Couches, jetables, grandes et extra-grandes enfants de plus de 2 ans

Pour obtenir une liste des couches et culottes jetables couvertes par le programme des SSNA, on peut consulter les sections 4.2.5 et 5 de la *Trousse d'information pour le fournisseur d'ÉMF* des SSNA.

COÛTS DES ARTICLES POUR LES CODES DE PROTHÈSES AUDITIVES 99400260 ET 99400261

Les honoraires relatifs aux prothèses auditives pour les codes 99400260 (Évaluation / exécution/ pose, côté gauche) et 99400261 (Évaluation / exécution/ pose, côté droit) sont réglés à titre de coût de l'article, et non pas à titre de coût de préparation. Les fournisseurs doivent entrer le montant des honoraires associés au code d'article dans le champ « Coût de l'article » sur le *Formulaire de*

demande de paiement pour ÉMF des SSNA, et non pas dans le champ « Coût de préparation ».

Les demandes de paiement soumises pour les codes d'articles 99400260 et 99400261 dont le montant des honoraires est indiqué dans le champ « Coût de préparation », plutôt que dans le champ « Coût de l'article », seront rejetées avec le message **R14 (RENSEIGNEMENTS INSUFFISANTS SUR LE SERVICE POUR RÈGLEMENT)**.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION AU LENDEMAIN DE LA SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le programme de vérification au lendemain de la soumission des demandes de paiement est un processus continu qui consiste à examiner un échantillon de demandes de paiement le lendemain de leur réception par FCH. Les fournisseurs pourraient recevoir un *Formulaire de confirmation d'ÉMF* à retourner par télécopieur leur demandant de valider et de fournir des renseignements sur le(s) code(s) d'article figurant sur le formulaire, ainsi que de soumettre des copies de pièces justificatives, telles que des ordonnances, factures internes/bons de commande, preuves de livraison/reçus du bénéficiaire des copies du document intitulé *Explication des services* obtenues auprès des payeurs de premier recours. Les fournisseurs doivent remplir le formulaire et le retourner dans les deux semaines suivant la date de réception sinon la demande de paiement sera inversée.

L'équipe chargée de la vérification examine tous les renseignements et documents reçus. Une demande de paiement peut être inversée ou rajustée pour les raisons suivantes :

- Non conforme aux lignes directrices du programme des SSNA
- Incohérences trouvées
- Documentation soumise incomplète

L'inversion ou le rajustement de la demande de paiement figurera sur le *Relevé des demandes de paiement d'ÉMF* des SSNA.

LIMITES DE QUANTITÉ POUR LES ARTICLES D'ÉMF

Les articles d'ÉMF ayant une limite annuelle de quantité doivent être fournis et faire l'objet d'une demande de paiement pour une période maximale de trois mois à la fois. Cette directive s'applique aux articles qui nécessitent ou non une autorisation préalable.

Les demandes de paiement pour ces articles doivent être

soumises sur la base des unités individuelles, non sur les emballages ou les boîtes, sauf indication contraire (p. ex. gants) dans la colonne des lignes directrices suggérées pour le remplacement des listes d'ÉMFM de la *Trousse d'information pour le fournisseur d'ÉMFM* des SSNA. Par exemple :

- ❑ Seringue d'irrigation (code d'article 99400320) : La limite de quantité est de 24 seringues par année; par conséquent, un nombre maximal de 6 seringues peuvent être fournies et faire l'objet d'une demande de paiement par période de trois mois.
- ❑ Piles, prothèse oreille gauche (code d'article 99400259) : Un nombre maximal de 12 piles individuelles peuvent faire l'objet d'une demande de paiement par période de trois mois.

Le montant des demandes de paiement pour les articles d'ÉMFM soumises avec une quantité supérieure à la quantité permise, au cours de la période de trois mois, peuvent être inversés ou recouverts dans le cadre du programme de vérification.

Les fournisseurs peuvent télécharger la version actuelle de la *Trousse d'information pour le fournisseur d'ÉMFM* des SSNA à partir du site Web des SSNA :

<http://www.hc-sc.gc.ca/fnihb-dgspni/dgspni/ssna/index.htm>

Les fournisseurs qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent s'adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-471-1111**.